

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE LA GARENNE-COLOMBES

Préambule

Pour permettre un fonctionnement efficace, toute organisation a besoin de structures et donc d'un "règlement intérieur". Il précise certaines procédures et donne quelques cahiers des charges qui ne peuvent être mentionnés dans les statuts de l'association.

De plus, une Église locale doit se situer par rapport au monde chrétien et évangélique. Elle doit fixer des paramètres doctrinaux pour faciliter une unité d'enseignement et d'action.

C'est la Parole de Dieu qui doit éclairer les articles du Règlement et les enrichir quand il le faut. Pour toute question non traitée, l'Eglise doit s'efforcer de trouver une solution qui l'édifie, en cherchant la volonté de Dieu par un enseignement approprié.

ARTICLE 1. L'EGLISE

L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE LA GARENNE COLOMBES se compose uniquement de croyants baptisés ayant préalablement confessé leur foi.

La vocation de l'Eglise doit être conforme à la volonté de Dieu qui est enseignée dans sa Parole – la Bible. Cette vocation s'exerce notamment :

- a) Envers Dieu par l'écoute et par la mise en pratique de sa Parole afin de vivre une vie qui l'adore et qui l'honore dans tous ces aspects;
- b) Envers les frères et les sœurs, par l'édification, l'intercession et la communion fraternelle;
- c) Envers le monde, par l'amour du prochain en général et par le témoignage, l'évangélisation en particulier.

ARTICLE 2. LES MEMBRES

L'Église reconnaît comme membres tous ceux qui confessent Jésus Christ comme Seigneur et Sauveur et qui s'efforcent de conformer leur vie à la volonté de Dieu exprimée dans la Bible.

- a) Conditions pour être membre :
 - i) Faire une profession de la Seigneurie de Jésus-Christ et prendre l'engagement de conformer sa vie à la volonté divine.
 - ii) Donner des signes de cet engagement dans sa vie.
 - iii) Avoir été baptisé, normalement par immersion, à un âge qui permet de comprendre la signification de cet acte.

- iv) Lire et accepter la Confession de Foi, les Statuts de l'Association ainsi que le Règlement Intérieur qui lui seront remis à l'avance pour examen.
 - v) Un candidat venant d'une autre église doit remplir les mêmes conditions ci-dessus et produire, de préférence, une lettre de transfert de son église d'origine.
- b) Procédure d'admission en tant que membre:
- i) Chaque personne qui désire devenir membre formule une demande auprès du Conseil d'Église.
 - ii) Celui-ci vérifie, dans chaque cas, si les conditions sont remplies.
 - iii) La décision d'admission comme membre est proposée par le Conseil d'Église lors de l'Assemblée Générale suivante. Avant de se prononcer, l'Eglise a eu connaissance de la liste des membres proposés et a entendu le témoignage de chacun des futurs membres.
 - iv) La décision est prise par l'Assemblée générale à scrutin secret à la majorité simple des membres présents.
- c) Sont admis à la Sainte Cène toutes les personnes baptisées de l'Eglise, ainsi que les personnes de passage prenant habituellement la Sainte Cène dans leurs églises. Le Conseil d'Église peut interdire à un membre vivant de manière scandaleuse la participation à la Sainte Cène, mais doit le notifier à l'Eglise lors de la prochaine Assemblée Générale (1 Co. 11.17-29).

ARTICLE 3. DEVOIRS

- a) Participer à la vie et au témoignage de l'Eglise. Assister autant que possible aux différentes réunions pour son édification spirituelle (Hé 10.24).
- b) Chercher à utiliser ses dons pour « le bien commun » (Ro 12; I Co 12,13,14; Ep 4; Mt 24,45; 25,30 etc.).
- c) Participer financièrement à l'œuvre avec joie et sans contrainte (I Co 16,2).
- d) Vivre dans la loyauté envers les membres de l'Eglise et s'abstenir de toute médisance.
- e) Accepter la responsabilité spirituelle des dirigeants de l'Eglise et reconnaître leur ministère de « paître le troupeau » et, si besoin est, d'exercer la discipline (Hé 13,17).

ARTICLE 4. DEMISSIONS ET RADIATIONS

- a) La qualité de membre actif peut se perdre :
 - i) en envoyant à l'Eglise une lettre de démission.
 - ii) par suite de décès
 - iii) en demandant à l'Eglise une lettre de congé honorable pour une autre Église.
 - iv) en se désintéressant manifestement de la vie de l'Eglise pendant plus d'un an.
 - v) en ayant une vie non-conforme à l'enseignement de la Bible.

- b) Ces démissions ou radiations, présentées par le Conseil d'Église qui aura, le cas échéant, fait toutes les démarches possibles pour les éviter, sont prononcées par une assemblée générale ordinaire de l'Église. Toute mesure disciplinaire sera conforme aux attitudes et démarches prescrites dans la Bible p.ex. Mt 5,23; 18,15-18; I Co 5,9-13; Gal 6,1 etc.).
- c) La décision de radiation est prise à scrutin secret à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 5. MEMBRES ASSOCIES

Les candidats âgés de moins de 18 ans peuvent être « membres associés » de l'Église en remplissant les mêmes conditions que les membres actifs. Toutefois, n'étant pas membres actifs, ils ne peuvent voter.

ARTICLE 6. READMISSION

Toute personne ayant cessé d'être membre peut le redevenir sur sa demande, sur avis favorable du Conseil d'Église, par un vote de l'Église dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 7. LES DIVERSES CHARGES DANS L'EGLISE LOCALE

Introduction

Tous les membres de l'Église locale doivent servir le Seigneur selon leurs dons particuliers (I Pi 4,10-11). Néanmoins, « Dieu n'est pas un Dieu de désordre » (I Co 14,33). Le Nouveau Testament prescrit deux fonctions pour assumer la bonne marche de l'Église :

- i) Ancien (I Tm 3,1-7) ;
- ii) Diacre (I Tm 3,8-13).

L'*Ancien* fait fonction d'*évêque* (surveillant) et accomplit le travail du *pasteur* (berger) (I Pi.5.1-4 ; Tt. 1.5-7; Ac 20.17-18). L'usage biblique ne fait pas de différence entre un ancien, un évêque (surveillant) ou un pasteur (berger).

- a) Les qualifications des Anciens
Selon les qualifications détaillées dans I Tm 3,1-7, Tt 1,5-9, I Pi 5,1-4, l'ancien doit manifester certaines qualifications :
 - i) spirituelles
 - ii) personnelles
 - iii) familiales
 - iv) sociales
 - v) propres au ministère, notamment la capacité d'enseigner la parole et de réfuter l'erreur

- vi) la fonction de l'ancien est réservée aux hommes uniquement.

- b) Les qualifications des Diacres
 - i) Comme pour l'Ancien, le Diacre doit démontrer des qualifications morales, spirituelles et familiales et doit particulièrement manifester un esprit de service. Toutefois trois conditions requises pour l'Ancien ne le sont pas pour le Diacre : l'hospitalité, la capacité d'enseignement, l'ancienneté de conversion.
 - ii) Une femme peut être diaconesse (Rom 16,1).

- c) Les fonctions d'Ancien et de Diacre (voir les textes bibliques précédents):
 - i) Ancien:
 - l'enseignement, l'exhortation, et la prière ;
 - surveiller et conduire l'Eglise;
 - prendre soin de l'Eglise;
 - ii) Diacre:
 - assister (soulager) les anciens (Ac 6,1-6);
 - s'occuper des tâches pratiques;
 - accomplir une action spirituelle.

- d) Les Anciens sont nommés par l'Église sur proposition du Conseil des Anciens à scrutin secret, à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. Les anciens sont nommés pour une durée de sept ans renouvelable.

- e) Les Diacres sont nommés par l'Église sur proposition du Conseil des Anciens à scrutin secret, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les diacres sont nommés pour accomplir une tâche qui sera précisée en assemblée générale. Un diacre cesse d'être diacre s'il est relevé de l'exercice de cette tâche par le Conseil des Anciens ou l'assemblée générale ou s'il décide lui-même de mettre volontairement fin à l'exercice de cette tâche de service. Les diacres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les anciens peuvent exiger un temps de formation ou d'essai.

- f) L'Église est dirigée par un Conseil d'Église composé des Anciens qui sont assistés à titre consultatif par des Diacres. Les Anciens se réunissent également régulièrement entre eux en Conseil des Anciens.

- g) Le Conseil des Anciens et le Conseil d'Église peuvent à tout moment inviter à ses délibérations d'autres membres de l'Église ou même des personnes extérieures à l'Association. Ces personnes sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les membres du Conseil d'Église. Elles n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 8. LE(S) PASTEUR(S)

- a) Le pasteur est le titre donné à un ancien spécialement mis à part parmi les anciens pour remplir le ministère de la parole.
 - i) Cela signifie qu'il devra enseigner, paître, nourrir, veiller, soigner, diriger le troupeau. Il fera un travail d'enseignement, de visites, d'encouragement, de conseil, d'exhortation, etc. (1 Pi 5, 1-5 ; Ac 20,28)
 - ii) Le pasteur sera un enseignant (Eph 4,12). Il est donc souhaitable qu'il ait une formation appropriée.
 - iii) Il travaille en équipe avec les autres Anciens et avec les Diacres.
 - iv) Plusieurs pasteurs pourront être appelés selon les besoins de l'Eglise.

- b) Le pasteur peut être choisi à l'extérieur de l'Eglise locale, il devra :
 - i) Accepter, sans réserves, la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur.
 - ii) Fournir une recommandation écrite de deux ou trois responsables dans l'œuvre de Dieu, dignes de confiance.
 - iii) Être suffisamment connu par le Conseil d'Église pour qu'il puisse le recommander à l'Assemblée.

- c) Le pasteur peut devenir membre du Conseil d'Administration de l'Association et ancien parmi les autres anciens.

- d) Le pasteur doit, de préférence, être dégagé de toute activité professionnelle pour se donner complètement au service du Seigneur. S'il est employé par l'Eglise il est rémunéré convenablement. Un contrat de travail et un cahier des charges sont établis.

- e) Le pasteur exerce pendant un an probatoire et ensuite est renouvelé dans ses fonctions, comme les autres anciens, tous les sept ans.

- f) En cas de démission, le pasteur donne un préavis de six mois à l'Eglise.

ARTICLE 9. DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

- a) Président de séance. Le président de séance est désigné parmi les Anciens de l'Eglise par le Conseil d'Église.

Il a pour charge de :

- faire respecter le règlement intérieur
- favoriser les débats en attribuant la parole tour à tour, dans l'ordre et la discipline

- veiller à la régularité des votes
 - effectuer la préparation matérielle de l'Assemblée Générale
- b) Secrétaire de séance. Le président de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale un secrétaire de séance pris parmi ses membres.
- Il a pour charge :
- élaborer le procès-verbal de l'Assemblée Générale
 - transcrire les décisions de l'Assemblée Générale
 - diffuser le procès-verbal
- c) Assesseurs. Le président de séance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale deux assesseurs parmi ses membres.
- Ils sont chargés du dépouillement des votes.
- d) Gestion des conflits. Le Conseil d'Église est solidaire des décisions de l'Assemblée Générale. En cas de non respect d'une décision, le Conseil d'Église devra fournir des explications à l'Assemblée Générale qui les acceptera ou les refusera par vote à bulletin secret.
- e) Vote à scrutin secret. Tout vote peut être demandé à scrutin secret par seulement une personne.

ARTICLE 10. LE MARIAGE

Le mariage est l'union exclusive d'un homme et d'une femme reconnue publiquement par la société. En France cet acte légal a lieu à la mairie.

Lors de la cérémonie religieuse, le couple demande la bénédiction divine sur l'union qui a déjà été prononcée à la mairie. L'Église protestante évangélique de la Garenne Colombes en acceptant que la cérémonie se fasse dans ses locaux cautionne cette recherche de la bénédiction de Dieu.

Les exigences de l'Eglise : ...

- a) L'homme et la femme doivent tous les deux être convertis à Jésus Christ et être en règle avec Dieu.
 - i) L'Église ne fait pas une cérémonie religieuse pour des personnes qui n'ont pas mis leur foi en Christ.
 - ii) L'Église ne fait pas une cérémonie religieuse pour un couple chez lequel un seul des conjoints a fait profession de foi en Christ.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS

Toute proposition de modification du présent règlement doit parvenir, par avis individuel, aux membres de l'Eglise au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée. Elle doit être adoptée par la majorité s 2/3 au moins de voix présentes, et comprenant plus de la moitié des membres inscrits.

CONCLUSION

Ce règlement de l'Association ne doit pas être considéré comme celui d'une assemblée parlementaire, bien qu'il y ressemble souvent. L'Église est en effet une société spirituelle d'ordre miraculeux : elle reçoit ses ordres de son chef Jésus-Christ. Il ne s'agit pas pour les membres d'exprimer leur choix personnel, mais de connaître la volonté de Dieu. Les élus ne sont pas des délégués de l'assemblée mais des serviteurs de Christ revêtus par l'Esprit de dons particuliers. Avant toute décision, l'Eglise doit chercher, dans la prière, la volonté de Dieu. Il ne faut pas déduire de cette vérité que la minorité est en dehors du plan de Dieu. Pour certaines questions, Dieu peut désirer qu'une minorité prodigue à la majorité des conseils de prudence. Ainsi, même un vote non unanime ne doit pas diviser l'assemblée dont l'unité miraculeuse doit rester intacte.
